

**Règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les  
mesures d'exécution relatives à la garantie de l'Etat prévue par  
la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.**

TEXTE COORDONNE DU 21 SEPTEMBRE 2006

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 3 à 10 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'avis des Chambres professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 1<sup>er</sup> août 2001 et du 22 mars 2004)*

Il est délivré aux titulaires d'un compte d'épargne-logement, tel qu'il est défini à l'article 5 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

L'ouverture d'un compte est subordonnée à un dépôt minimum de 100 euros. Toutefois, le montant de l'aide d'épargne-logement généralisée versé par l'Etat sur le compte vaut comme dépôt minimum.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'Etat, il faut des dépôts réguliers de 290 euros par an pendant une période d'au moins trois ans, en prenant comme point de départ de cette période le jour où les avoirs sur le compte sont d'au moins 240 euros.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables selon les conditions et modalités inhérentes à la nature des différents catégories de dépôts. Toutefois, le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire l'avoir du compte à un montant inférieur à la somme des dépôts minimums prévus à l'alinéa précédent, intérêts non compris, entraînera la clôture du compte épargne-logement.

**Art. 2.** Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs compte d'épargne-logement, sous peine de perdre le bénéfice de la garantie du prêt par l'Etat.

**Art. 3.** Le fonctionnement des comptes d'épargne-logement est soumis à la surveillance du commissaire au contrôle des banques.

**Art. 4.** La garantie de l'Etat est accordée aux emprunteurs par le Ministre ayant le logement social dans ses attributions sur demande présentée, au nom des emprunteurs, par les établissements bancaires et d'épargne agréés en vertu de l'article 6 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

**Art. 5.** En cas de déclaration inexacte ou incomplète, faite de mauvaise foi, en vue de bénéficier des avantages du présent règlement, la garantie déjà accordée est retirée suivant les responsabilités respectives, soit à l'établissement prêteur sans que celui-ci puisse se retourner contre l'emprunteur, soit à l'emprunteur lui-même.

**Art. 6.** Pour qu'un prêt puisse bénéficier de la garantie de l'Etat, il doit être garanti par une hypothèque sur le logement pour lequel le prêt est consenti.

**Art. 7.** La garantie de l'Etat concernant le remboursement du principal, des intérêts et des accessoires est limitée en proportion du montant initial de cette garantie par rapport au montant total du prêt.

**Art. 8.** Lorsqu'en cas d'aliénation de l'immeuble, soit par vente publique, soit par vente hors main, le produit de la vente est insuffisant pour tenir indemne l'établissement prêteur, l'Etat se libère de son engagement en payant à ce dernier la perte qu'il a subie sans toutefois que la somme à payer par l'Etat ne puisse dépasser le montant de l'engagement pris en vertu de l'article 9 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et de l'article 7 du présent règlement.

Dans ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement prêteur, dans les proportions définies à l'article 7 ci-dessus. Le recouvrement des sommes dues est assuré par l'administration de l'enregistrement suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

**Art. 9.** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 29 juillet 1991 et du 9 janvier 1985)*

A leur demande d'agrément, les organismes prêteurs, visés à l'article 6 de loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, doivent joindre les conditions générales des prêts qu'ils se proposent d'accorder avec la garantie de l'Etat.

Les établissements prêteurs s'engagent :

- à n'exiger qu'un taux d'intérêt débiteur maximum de 10 %;
- à prévoir dans les contrats de prêts jouissant de la garantie de l'Etat le remboursement sous forme de versements annuels, semestriels ou mensuels réguliers.

## **Chapitre 2. – Dispositions transitoires**

**Art. 10.** *(modifié par le règlement grand-ducal du 9 janvier 1985)*

Pendant une période transitoire de dix ans, la garantie de l'Etat peut être accordée si, à la place d'un compte d'épargne-logement, l'emprunteur justifie d'une autre forme d'épargne répondant aux conditions de l'article premier du présent règlement.

**Art. 11.** Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.